

EXIGENCE

Entrepreneurs engagés pour un environnement plus sain!

amiante

N°19



LES RÈGLES
TECHNIQUES
DE
SOUS-SECTION 3

• SPÉCIAL SALON •

COLLECTION DES RÈGLES TECHNIQUES DE SOUS-SECTION 3



RT00
Introduction aux règles techniques de sous-section 3 et définitions



RT01
Informations et conséquences techniques à tirer de l'analyse du Repérage Avant Travaux



RT02
Contenus techniques indispensables du PDRE (Analyse des Risques)
EN COURS DE REDACTION



RT03
Installations et opérations nécessaires à la bonne marche du chantier de retrait



RT04
Systèmes de confinement évitant la dispersion de fibres d'amiante



RT05
Aéroulque des chantiers sous confinement



RT10
Entrée-Sortie et décontamination des personnels, des matériels et des déchets



RT06
Maîtrise des Appareils de Protection Respiratoires (APR)



RT07
Maîtrise de l'Adduction d'Air Respirable



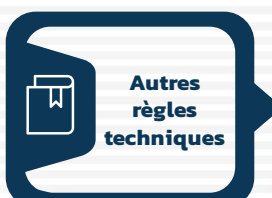
RT08
Techniques de diminution des empoussièrtements en zone de travail



RT09
Retrait de matériaux et/ou techniques de retrait fortement émissifs



RT13
Dispositions de fin de chantier



RT12
Conditionnement, évacuation, entreposage temporaire et chargement des déchets de chantiers



RT14
Règles techniques d'Installations Fixes de traitement de MPCA

PRÉFACE

La direction générale du travail (DGT) est heureuse de voir se concrétiser le projet des règles techniques relatives aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, équipements ou matériels en contenant, communément appelés travaux de la « sous-section 3 ».

Ce projet est issu du plan de recherche et développement amiante (PRDA), soit l'un des trois programmes prioritaires décidés par l'Etat en décembre 2014 en vue d'appuyer le développement et l'essor des actions en faveur de la rénovation des bâtiments et de l'efficacité énergétique. Lancé le 30 juin 2015 pour une durée de 3 ans, le PRDA a été doté de fonds gérés par le ministère du logement afin d'accélérer l'innovation dans l'identification et la mesure de l'amiante, les techniques de traitement des matériaux et produits amiantés en place ainsi que la gestion des déchets amiantés.

La réalisation de ce projet a été pilotée par les représentants des métiers de la filière du traitement de l'amiante et des autres polluants particulaires (SYRTA et SEDDRé), qui contribuent à la dépollution des lieux de vie et de travail. Les entreprises de ce secteur d'activité agissent ainsi au quotidien pour éradiquer un composant extrêmement dangereux d'un très grand nombre de matériaux et produits mis en oeuvre en France jusqu'en 1997, dans une multitude de secteurs d'activité comme le bâtiment, les immeubles non bâtis (tels que les infrastructures de transport, les réseaux et les ouvrages de génie civil), l'industrie, les navires, les matériels roulants ferroviaires et les aéronefs.

Ce projet a permis aux professionnels des métiers du traitement de l'amiante de rapprocher leur expérience du terrain et leurs connaissances des besoins et contraintes liées à cette thématique pour concevoir, ensemble, une véritable collection de documents de bonnes pratiques techniques de référence. Véritables « DTU » balayant les différents aspects des opérations de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de leur préparation jusqu'à la restitution des zones ayant donné lieu à travaux, ils fournissent à l'ensemble des acteurs des entreprises de traitement de l'amiante, qu'ils soient opérateurs,

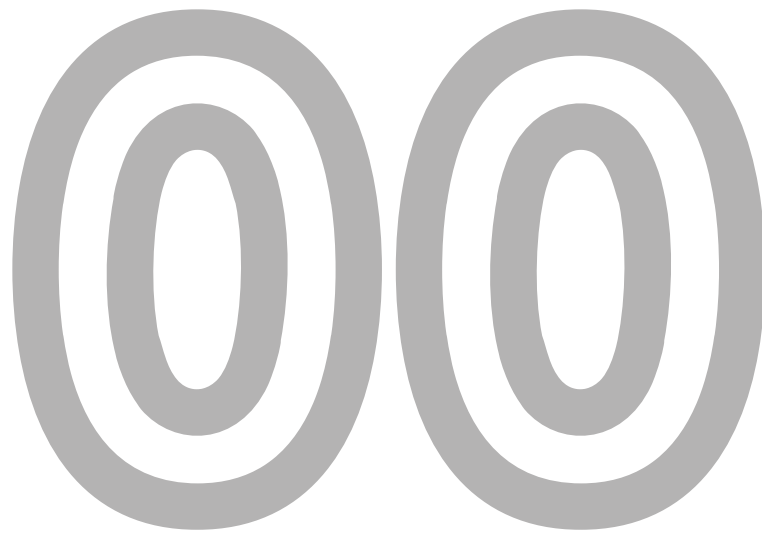
encadrants de chantier, encadrants techniques ou chefs d'entreprise, un véritable outil de travail et de progression de leurs compétences et constituent, ce faisant, un formidable moyen de transmission de leurs savoir-faire. Ces documents techniques de « bonnes pratiques » s'articulent ce faisant avec le dispositif réglementaire, encadrant la réalisation des travaux de traitement de l'amiante, et avec les guides, fascicules et recommandations élaborés par les préventeurs sur ce sujet.

Ces règles techniques afférentes aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante s'inscrivent également tout naturellement dans le prolongement des trois titres professionnels du désamiantage publiés par voie d'arrêtés en date du 20 juillet 2018, signés par le ministère chargé du travail, notamment les titres professionnels de technicité supérieure qui seront le vecteur naturel de diffusion desdites règles dans un objectif de montée en compétence des professionnels, d'homogénéisation des pratiques et d'attractivité de ce secteur d'activité. En outre, grâce à ces règles techniques, différents publics tels que les formateurs, les maîtres d'oeuvre, ou les organismes de certification disposent désormais de références techniques expertisées et harmonisées sur les travaux de retrait et d'encapsulage d'amiante, ancrées dans la réalité des chantiers et respectueuses de la réglementation en vigueur.

La publication de ces règles techniques constitue donc une avancée notable, non seulement pour les entreprises prenant en charge des travaux de retrait ou d'encapsulage, mais plus généralement pour tous les acteurs s'intéressant à cette thématique et contribue assurément à atteindre les objectifs de santé et de sécurité poursuivis par les pouvoirs publics au premier chef desquels : le ministère du travail.



Pierre RAMAIN
Directeur Général
du Travail



INTRODUCTION AUX

RÈGLES TECHNIQUES

DE SOUS-SECTION 3

ET DÉFINITIONS





PRÉSENTATION

Cette Règle Technique compile les définitions essentielles utilisées dans l'ensemble des Règles Techniques de sous-Section 3.

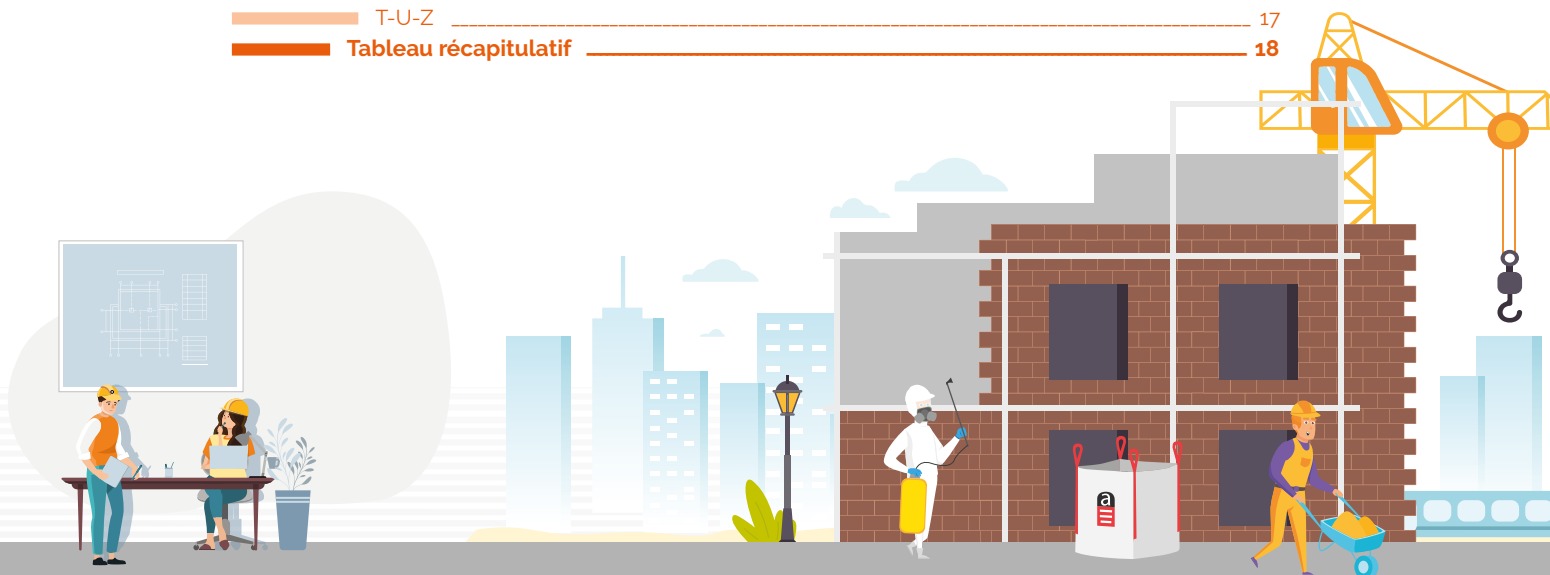
Les définitions sont mentionnées par ordre alphabétique, indépendamment des Règles dans lesquelles elles sont utilisées.

Certaines le sont dans plusieurs règles, d'autres exclusivement dans l'une des Règles. Le tableau récapitulatif final précise les règles dans lesquelles les définitions sont utilisées.

Les définitions portées sur fond orange dans le texte et en orange dans le tableau récapitulatif sont les définitions génériques ou transversales à plusieurs règles.

SOMMAIRE

Règles Techniques de Sous-Section 3	1
Mot d'ouverture	2
Remerciements	4
Collection des Règles Techniques de Sous-Section 3	6
PRÉSENTATION	7
DÉFINITIONS UTILISÉES	8
A-B	9
C	10
D	11
E	12
F-H-I-L	13
M-N	14
O-P_R	15
R-S-T	16
T-U-Z	17
Tableau récapitulatif	18





07

INFORMATIONS

ET CONSÉQUENCES

TECHNIQUES À TIRER

DE L'ANALYSE DU REPÉRAGE

AMIANTE AVANT TRAVAUX



Objectifs de la règle

L'objectif de cette règle est de fournir à l'entreprise les clés de lecture d'un rapport de repérage amiante avant travaux, afin de pouvoir en tirer les éléments indispensables à son évaluation des risques, dans le périmètre des travaux qui lui sont confiés.



Domaine d'application RT01

La présente règle concerne les repérages avant travaux ou avant démolition réalisés dans le cadre de travaux portant sur des ouvrages intérieurs ou extérieurs d'immeubles bâtis (réhabilitation ou démolition partielle ou totale d'un immeuble bâti).

Cette règle ne concerne pas les rapports de repérage amiante portant sur :

- Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ;
- Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transport ;
- Navires, bateaux et autres engins flottants ;
- Aéronefs ;
- Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en oeuvre d'une activité.

En effet, pour ces domaines, le corpus réglementaire et normatif étant récent (ou encore en attente de publication), il a paru préférable aux rédacteurs d'avoir un retour d'expérience conséquent sur les rapports de repérage établis pour ces domaines d'activités, avant de les intégrer dans cette règle.



03

INSTALLATIONS

ET OPÉRATIONS

NÉCESSAIRES

À LA BONNE MARCHÉ

DU CHANTIER DE RETRAIT



Objectifs de la règle

Cette règle technique a pour objectifs de :

- ◆ Comprendre le rôle de l'installation de chantier
- ◆ Dimensionner et mettre en œuvre, en fonction de l'analyse des risques, les éléments qui la composent en prenant compte des effectifs, du type de travaux, de la coactivité et de l'environnement dans lequel ils se déroulent
- ◆ Définir les composants de l'installation de chantier générale et ceux dédiés aux travaux sous risque amiante.
- ◆ Déterminer la chronologie de la mise en œuvre de ces installations
- ◆ Rédiger un plan d'installation de chantier



Domaine d'application RT03

Cette règle est applicable à toutes les phases du chantier de désamiantage (SS3), en milieu intérieur ou extérieur à l'exception des installations fixes de traitement de l'amiante.

Les installations propres aux systèmes de confinement, aux opérations de décontamination et à l'aéraulique étant traitées par des règles techniques spécifiques, ne sont pas abordées par la présente règle.



04

SYSTÈMES

DE CONFINEMENT

ÉVITANT LA DISPERSION

DE FIBRES D'AMIANTE



Objectifs de la règle

La règle décrit la conception et la mise en œuvre, de moyens seuls ou combinés, permettant de constituer les différents systèmes de confinement pour éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail. La conception des systèmes de confinement dépend de l'analyse des risques qui se fait en lien à la fois avec les méthodologies mises en œuvre et l'environnement extérieur à la zone des travaux de retrait. Pour cela, il sera nécessaire de concevoir, dimensionner et déterminer les éléments constitutifs du confinement :

- ◆ Isolement (séparation physique étanche à l'air et à l'eau):
 - ◆ Parois et cloisons existantes ou à créer: type et nature
 - ◆ Cuvelage
 - ◆ Calfeutrement
- ◆ Protection des surfaces non décontaminables
 - ◆ Dont: Film de propreté



Domaine d'application RT04

Cette règle est applicable à toutes les opérations de retrait (SS3), en milieu intérieur ou extérieur, à l'exclusion des opérations réalisées en installations fixes qui sont traitées spécifiquement dans la Règle RT14.



AÉRAULIQUE

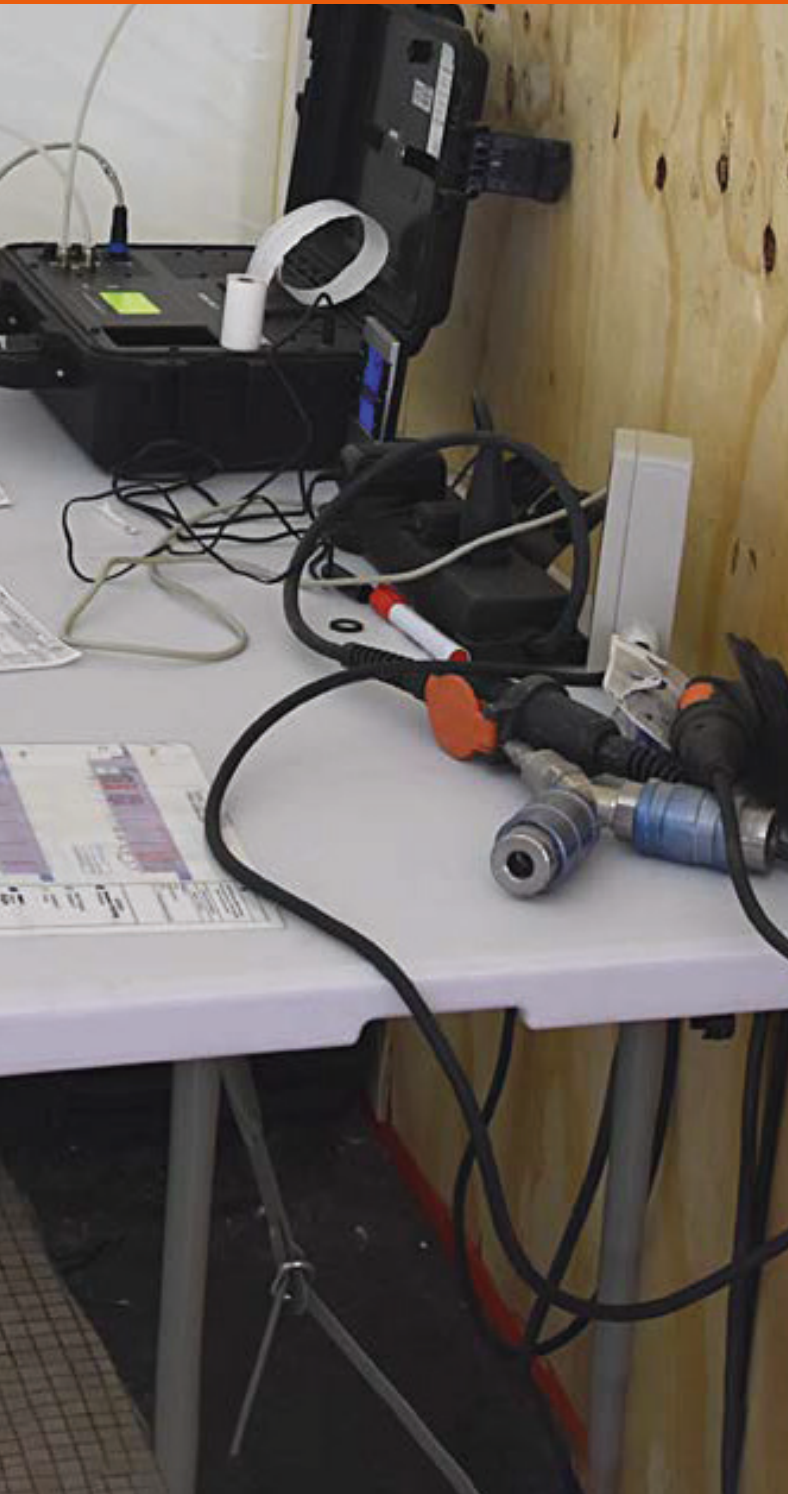
DES CHANTIERS

SOUS CONFINEMENT



Objectifs de la règle

Définir les moyens à mettre en œuvre, les contrôles et adaptations à réaliser permettant d'assurer l'assainissement permanent de l'air de la zone de travail, d'éviter la propagation de la pollution de la zone de travail vers l'extérieur.



Domaine d'application RT05

Concerne les interventions en zone de travail sous dépression contrôlée.

- Mise en oeuvre de la dépression ;
- Maîtrise du taux de renouvellement ;
- Assainissement de la zone : homogénéité du renouvellement d'air de la zone de travail ;
- Prise en compte des flux d'air dans les installations de décontamination ;
- Maintien / sauvegarde de la dépression : dispositif de secours ;
- Contrôles : test fumée, dysfonctionnements.



06

MAÎTRISE

DES APPAREILS

DE PROTECTION

RESPIRATOIRE (APR)



Objectifs de la règle

Être capable de choisir, de savoir utiliser,
assurer la maintenance et entretenir les APR.

Domaine d'application RT06

Concerne plusieurs familles d'Appareils de Protection Respiratoire :

Les Appareils de Protection Respiratoire (APR) tels que définis par les normes NF EN ISO 16972 Mars 2020 qui comprennent :

Les APR filtrants :

- Avec demi-masque équipé de filtre P3 décrit par la norme NF EN 143 de mai 2000 ;
- A ventilation assistée TM3P avec masque complet décrit par la norme NF EN 12942 de décembre 1998 et ses amendements.

Les APR isolants :

- A adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 (décrit par la norme NF EN 14594 août 2005) avec masque complet ;
- A adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive avec masque complet (défini et identifié selon la norme NF EN 14593-1er août 2005).

Les vêtements de protection contre les particules solides en suspension dans l'air incluant la contamination radioactive définis par la norme NF EN 1073—Tenue Etanche Ventilée (TEV)—et qui comprennent notamment les vêtements

de protection ventilés par une adduction d'air comprimé protégeant le corps et le système respiratoire.

Les vêtements de protection contre les particules solides en suspension dans l'air incluant la contamination radioactive qui ne répondent que partiellement à la NF EN 1073 mais dont l'efficacité peut être évaluée selon cette norme:

- Les vêtements de protection ventilés (TEV) autonomes protégeant le corps et le système respiratoire et alimentés par un moto-ventilateur aspirant l'air ambiant au travers de filtres de très haute efficacité.
- Les heaumes à usage unique, disposant d'un boudin gonflable assurant l'étanchéité au niveau du cou et ventilés par une adduction d'air comprimé

- Les heaumes à usage unique, ventilés autonomes, disposant d'un boudin gonflable assurant l'étanchéité au niveau du cou et ventilés par un moto-ventilateur aspirant l'air ambiant au travers de filtres de très haute efficacité ;
- Les systèmes hybrides (TEV par assemblage), basés sur un masque à ventilation assistée muni de filtres à très haute efficacité, auquel est ajoutée une tenue à usage unique fixée sur le masque, mais ne couvrant pas les extrémités des membres.

Cette règle ne concerne pas :

- Les demi-masques filtrants à usage unique FFP3. Ces APR étant proscrits pour les opérations de SS3.
- Les APR filtrants à ventilation assistée TM2P avec demimasque, ces APR n'étant pas mis en oeuvre sur les chantiers de retrait d'amiante.
- Les APR filtrants à assistance motorisée avec interface respiratoire à ajustement lâche (cagoule ou casque) décrit par la norme NF EN 12941, ces APR n'étant pas mis en oeuvre sur les chantiers de retrait d'amiante. Ceci est principalement dû à l'absence d'étanchéité entre la cagoule ou le casque et le corps et aux matériaux ou à la conception qui ne permettent pas une décontamination satisfaisante pour un équipement réutilisable. Ce type d'équipement est à distinguer des heaumes ventilés conçus contre la contamination radioactive en application de la NF EN 1073.
- Les APR isolants autonomes décrits avec bouteille qui ne sont généralement pas adaptés au travail mais plutôt réservés au sauvetage ou au secours.





07

MAÎTRISE

DE L'ADDUCTION

D'AIR RESPIRABLE



Objectifs de la règle

Concevoir, mettre en œuvre, contrôler et entretenir un système de production et d'adduction d'air respirable comprimé pour alimenter, en tout point de la zone de travail et des installations de décontamination, les opérateurs et les intervenants dans cette zone, que nous regrouperons sous le terme « utilisateurs ».

Domaine d'application RT07

La présente règle s'applique lorsque l'analyse des risques de l'entreprise conduit à utiliser des Appareils de Protection Respiratoire (APR) raccordés à un système d'alimentation en air respirable puisant l'air à l'extérieur de la zone de travail, dans les conditions d'utilisation prévues dans la notice du fabricant.

Tous les éléments techniques et calculs contenus dans cette règle s'appliquent dès lors que l'on utilise un même modèle (type et marque) d'équipement de protection des voies respiratoires qui nécessite, pour son fonctionnement, une alimentation en air comprimé respirable.

Si le modèle d'APR change, les éléments techniques et calculs doivent être repris selon les préconisations de cette règle.

Nota : dans le cas où plusieurs modèles d'APR sont utilisés sur le même réseau d'air respirable, l'entreprise s'assurera par une étude particulière à joindre au plan de retrait que, notamment : les plages de pression d'utilisation sont identiques, les facteurs de protection minimum correspondent au besoin, les éléments de raccordement sont identiques.

Cette règle ne concerne pas :

- L'alimentation d'un APR par bouteille individuelle portative.
- L'alimentation des APR à adduction d'air fonctionnant à basse pression (moins de 4 bars).





03

TECHNIQUES

DE DIMINUTION

DES EMPOUSSIÈREMENTS

EN ZONE DE TRAVAIL



Objectifs de la règle

Dans le cadre de la prévention du risque Amiante, l'employeur doit mettre en œuvre, afin de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et pour garantir l'absence de pollution des bâtiments, équipements, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels les opérations sont réalisées, des techniques et des procédés de réduction de l'empoussièrtement.

Cette règle a pour but de décrire ces techniques et ces procédés.

Cette règle a été structurée en décrivant les techniques et procédés de réduction de l'empoussièrtement, en partant de ceux s'appliquant directement au matériau et produit contenant de l'amiante jusqu'à ceux concernant la réduction de l'empoussièrtement dans la zone de travail en passant par les techniques et procédés liés aux méthodologies de retrait.

Réglementairement, ces techniques et procédés sont classés comme suit :

- ◆ Techniques les moins émissives possibles **(a)** (article R4412-108)
- ◆ Les moyens de protection collective de processus **(b)** (article R4412-109)
- ◆ Les autres moyens de protection collective contribuant à la protection des autres travailleurs que ceux mettant en œuvre les travaux de traitement de l'amiante **(c)**.

Afin de faciliter la liaison avec les exigences réglementaires, il est indiqué à côté de chaque titre de paragraphe à quelle catégorie réglementaire (a, b ou c) la technique ou procédé décrite appartient.

Domaine d'application RT08

Cette règle s'applique pour la réduction de l'empoussièrtement :

- Au poste de travail
- Dans la zone de travail, que celle-ci soit en milieu intérieur ou en milieu extérieur.

Cette règle s'applique aux travaux de retrait, mais également aux travaux d'encapsulage.

Limites d'application de la règle :

Pour certains matériaux ou produits contenant de l'amiante (en raison de leur nature, exemple flocage, plâtre et/ou de leur quantité à retirer), l'efficacité des techniques et procédés décrits ci-après peut être limitée.

Dès lors, il conviendra également au lecteur de se reporter à la règle technique 09 "Processus très émissifs" pour compléter la présente règle et mettre en œuvre des moyens efficaces de réduction de l'empoussièrtement.

Par ailleurs, la description de la mise en œuvre des dispositifs ci-après s'entend pour des MPCA non dégradés.

En cas de MPCA dégradés, l'entreprise devra s'assurer, par une analyse de risque spécifique, de la faisabilité de la mise en œuvre du dispositif envisagé.

Exclusion :

Les techniques de diminution de l'empoussièrtement dans une zone de travail par remplacement de l'air pollué par un air non pollué et traitement de l'air pollué par filtration à très haute efficacité (assainissement) sont traitées dans la RT05.





09

TECHNIQUES

DE RETRAIT

DE MATÉRIAUX

FORTEMENT ÉMISSIVES



Objectifs de la règle

La présente règle vise à aider l'entreprise à :

- ◆ Identifier les processus – voire les phases opérationnelles – fortement émissifs et les évaluer
- ◆ Mettre en œuvre des techniques permettant de maîtriser ces processus
- ◆ Présenter les mesures de prévention et de protection complémentaires à mettre en œuvre lors de travaux de retrait fortement émissifs afin d'assurer en permanence :
 - ◆ La protection de l'environnement.
 - ◆ Le respect de la VLEP pour la protection des travailleurs



Domaine d'application RT09

La règle concerne toutes les situations et/ou processus impliquant au moins l'une des conditions suivantes :

- Un MPCA intrinsèquement émissif*
- OU
- Une technique particulièrement agressive*
- ET

L'impossibilité de mettre en place et de maintenir en permanence un dispositif efficace de réduction de l'empoussièrement à la source (RT08)

Des conditions particulières de travail peuvent conduire à concentrer l'empoussièrement : travail dans des volumes restreints ou aveugles, dans lesquels il est difficile de mettre en œuvre un renouvellement de l'air efficace (exemple : travail en fond de cale de bateau, de galerie souterraine, d'une installation industrielle (conduite, cuve, four,...)).



10

ENTRÉE-SORTIE
ET DÉCONTAMINATION
DES PERSONNELS,
DES MATÉRIELS
ET DES DÉCHETS



Objectifs de la règle

Définir les moyens ainsi que les procédures à mettre en œuvre, les contrôles et adaptations à réaliser permettant d'assurer l'entrée, la sortie et la décontamination du personnel, des matériels/équipements et des déchets,...



Domaine d'application RT10

Le périmètre de cette règle concerne les modalités :

- D'entrée en zone des travailleurs,
- De protection des matériels et des équipements,
- De décontamination des travailleurs,
- De sortie des déchets,
- De sortie du matériel et équipements.

Cette règle ne concerne pas :

- Les modalités de restitution de la zone de travail,
- Les règles de décontamination en milieu spécifique (par exemple en milieu nucléaire),
- Les Tenues Etanches Ventilées.



T2

CONDITIONNEMENT,

ÉVACUATION,

ENTREPOSAGE TEMPORAIRE

ET CHARGEMENT

DES DÉCHETS DE CHANTIER



Objectifs de la règle

Maitriser et adapter le conditionnement des déchets amiantés à leur nature

Définir les conditions des entreposages sur chantier et maitriser les contraintes en termes d'entreposage temporaire

Gérer et piloter le chargement des conditionnements de déchets amiantés.



Domaine d'application RT12

Cette règle est applicable à toutes les opérations de retrait (SS3).

Sont exclus de cette règle :

- Les déchets amiantés et radiologiques qui nécessitent le montage d'un dossier au cas par cas auprès de l'ANDRA.
- Les déchets fermentescibles pollués à l'amiante qui nécessitent des procédures au cas par cas pour traiter ces déchets car non acceptés par les exutoires autorisés.
- Les déchets liquides sont aussi exclus de la présente règle.

Nous n'aborderons pas non plus dans le cadre de cette règle les obligations relatives aux entreprises de transport, ni les règles concernant les matériels et équipements contenant de l'amiante qui sont destinés à être réutilisés.



73

DISPOSITIONS

DE FIN

DE CHANTIER



Objectifs de la règle

Donner les repères et bonnes pratiques techniques permettant aux entreprises de retrait, dès la phase de conception, d'étudier la faisabilité et les modalités de restitution des ouvrages ou équipements à traiter ou situés dans le périmètre de la zone de traitement, au regard de leur nature et de leur état, et permettre ainsi de contractualiser en toute transparence. Il s'agit notamment, à l'issue des travaux, de :

- ◆ S'assurer de la réalisation des travaux de traitement (retrait ou encapsulage) prévus, dans le respect des obligations réglementaires et contractuelles
- ◆ Permettre l'arrêt et le repli des installations et équipements de protection collective ainsi que le repli général du chantier, en toute sécurité pour les travailleurs et l'environnement.
- ◆ Assurer la traçabilité de l'opération, auprès du donneur d'ordre (Rapport de fin de travaux) notamment sur la présence résiduelle d'amiante.

Domaine d'application RT13

Cette règle concerne exclusivement le périmètre de travail et de responsabilités de l'entreprise de retrait ; elle ne traite pas ceux du commanditaire ou des autres parties prenantes.

Application de l'ensemble des paragraphes

Cette règle s'applique pleinement à toutes les opérations de traitement de MPCA dans les immeubles bâtis, en milieu intérieur et en milieu extérieur.

Application d'une partie des paragraphes, les autres étant non applicables

Cette règle ne vaut pour les installations fixes de traitement de l'amiante que lors de leur fermeture pour travaux ou démantèlement.

Cette règle n'est pas totalement applicable aux travaux réalisés dans certains volumes situés à l'intérieur d'équipements industriels qui ne sont destinés à être ni occupés, ni même fréquentés, tels des fours, chaudières, cheminées, ... Ces volumes, souvent difficiles d'accès et dont la remise en fonctionnement est souvent une priorité pour le donneur d'ordre peuvent ne pas permettre la protection de certaines surfaces ou la réalisation de mesures libératoires.

Cette règle n'est pas totalement applicable aux travaux de Génie Civil, réalisés en milieu extérieur, lors de chantier mobiles :

- Rabotage d'enrobé routier
- Retrait de canalisations enterrées
- Terrassement en terrain amiantifère
- Travaux réalisés sur une couverture de hall de stockage de minerais, engrais ou autre produit pulvérulent dont le déplacement n'est pas possible
- Travaux de démolition ou de démantèlement d'ouvrages, d'infrastructures, d'équipements industriels ou de navires.

En effet, la terre, les remblais ou les matières pulvérulentes peuvent difficilement être considérés comme des surfaces dont on peut apprécier la propreté.





74

RÈGLES

TECHNIQUES

D'INSTALLATIONS

FIXES DE TRAITEMENT

DE MPCA



Objectifs de la règle

Maîtriser la définition, les usages et les dispositions réglementaires d'une installation fixe (appelée IF dans la suite du document) de désamiantage en ce qu'elles peuvent différer de celles applicables aux chantiers.

Concevoir, mettre en œuvre et contrôler les équipements et mesures organisationnelles spécifiques aux IF.



Domaine d'application RT14

La présente règle s'applique aux installations destinées spécifiquement au désamiantage / démantèlement de matériels, articles, équipements ou déchets contenant de l'amiante, en dehors de leur site d'origine.

Cette règle s'applique également aux installations de maintenance assurant des prestations de niveau 4 et 5 selon la norme NF EN 13306, sur des matériels et équipements contenant de l'amiante.

Cette règle ne concerne pas :

- Les installations fixes pour l'entretien et la décontamination des matériels de chantier en propre ou en location.
- Les installations (salle blanche) mises en place sur une opération de démolition, de démantèlement ou de réhabilitation pour les besoins spécifiques de l'opération.



RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DES RÈGLES TECHNIQUES SS3 :

www.reglestechniquesss3-syrta-seddre.net



ADHÉREZ AU SYRTA !

contact@syрта.net pour demander
VOTRE DOSSIER D'ADHÉSION

Ou www.syрта.net , Rubrique « **REJOIGNEZ-NOUS** »

*Entrepreneurs engagés
pour un environnement plus sain !*

- ✔ Vous aimeriez **NE PAS RESTER SEUL** face aux complexités de la réglementation,
- ✔ Vous avez **BESOIN D'AIDE PRATIQUE** pour votre certification,
- ✔ Vous avez envie d'être **ÉCOUTÉ**, sans jugement,
- ✔ Vous souhaitez savoir « **COMMENT FONT LES AUTRES** » dans une situation que vous rencontrez,
- ✔ Vous aimez **PARTAGER VOTRE EXPÉRIENCE**
- ✔ Vous souhaitez **BÉNÉFICIER DE SERVICES**, d'avant-premières, de conseils,
- ✔ Vous voulez **PARTICIPER À L'ÉVOLUTION** positive du métier,
- ✔ Vous pensez que l'image du métier doit **PROGRESSER**,
- ✔ Vous aspirez à ce que votre entreprise soit **RECONNUE** et se différencie,
- ✔ Vous désirez **ÊTRE PARTIE PRENANTE** de Grands Projets pour le métier : Règles Techniques, Evolutions Règlementaires, Amélioration de la certification,
Demat@miante, Trackdéchets, Recherche et Développement pour la résolution de problèmes très concrets et pratiques sur les chantiers.



Les 100 entreprises

adhérentes du SYRTA,
fédèrent des milliers
de femmes et d'hommes
garants de la salubrité
des constructions
et ouvrages,
de la sécurité et de
la santé des personnes
qui les occupent
ou les utilisent.

*Entrepreneurs engagés
pour un environnement plus sain !*



Syndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants
c/o Certex – 66 rue de Rome – 75008 Paris
Courriel : [contact\[@\]syрта.net](mailto:contact[@]syрта.net) - www.syрта.net

